

# VD\_OMNI FI.2015.0156 vom 15. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0156)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0156 du 15 avril 2016

IT: VD\_OMNI FI.2015.0156 del 15 aprile 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation du rejet d'une demande de remise d'impôt: le recourant ne se trouve pas dans une situation de dénuement; si le chiffre d'affaires de son commerce a effectivement diminué, le bénéficiaire est en revanche resté stable; le recourant n'a par ailleurs pas établi qu'il devait faire face à des dépenses extraordinaires ou à de nouvelles charges de famille.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le litige porte sur le refus d'une demande de remise d'impôt.

### E. 3

a) En droit fédéral, la matière est régie par l'art. 167 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Cette disposition a été modifiée par la loi fédérale du 20 juin 2014 relative à la nouvelle réglementation concernant la remise d'impôt (qui a introduit simultanément les nouveaux art. 167a ss LIFD), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'ancien droit demeure toutefois applicable aux procédures de recours contre les décisions prononcées, comme en l'occurrence, avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 (art. 205e al. 2 LIFD). Il s'ensuit que l'art. 167 LIFD, tel qu'il était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, s'applique au présent litige. Il en va de même de l'ordonnance du 19 décembre 1994 du Département fédéral des finances (DFF) concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt [ci-après: l'ordonnance]; RS 642.121), désormais abrogée et remplacée par l'ordonnance du DFF du 12 juin 2015 concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt; RS 642.121). Aux termes de l'art. 167 LIFD, dans sa teneur en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende infligée ensuite d'une contravention s'il est tombé dans le dénuement et ne pourrait les payer sans que cela entraîne pour lui des conséquences très dures (al. 1). Ces conditions sont concrétisées dans l'ordonnance sur les demandes en remise d'impôt du 19 décembre 1994, qui précise que la demande de remise peut porter sur les impôts, les intérêts et les amendes fixés par une décision entrée en force et qui n'ont pas encore été payés (art. 7). La procédure de remise a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation

économique du contribuable par la remise, à titre exceptionnel, de montants d'impôts dus. Cette remise doit profiter à la personne contribuable elle-même, et non à ses créanciers (art. 1 al. 1 de l'ordonnance). Lorsque les conditions posées par la loi sont remplies, le contribuable a en principe droit à la remise; l'autorité de remise prend sa décision dans les limites de son pouvoir d'appréciation sur la base des éléments déterminants au sens de l'art. 167 LIFD (art. 2 al. 1 de l'ordonnance). Il y a dénuement lorsque le paiement de l'entier du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière; pour les personnes physiques, il y a disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené au minimum vital (art. 9 al. 1 de l'ordonnance). Sous réserve de l'art. 10, le motif pour lequel le contribuable est tombé dans le dénuement qu'il fait valoir ne joue en principe aucun rôle (art. 2 al. 2 de l'ordonnance). Les simples fluctuations du revenu du contribuable sont périodiquement prises en compte lors de la taxation et ne constituent pas un motif de remise; s'il a été tenu compte d'une diminution du revenu lors d'une taxation intermédiaire ou si la situation s'est améliorée, une remise est en règle générale exclue (art. 12 al. 1 de l'ordonnance). Lorsque le contribuable a volontairement cédé des sources de son revenu ou des éléments de sa fortune, la diminution du revenu ou de la fortune ne sera pas prise en considération lors de l'examen de la demande de remise (art. 12 al. 2 de l'ordonnance). b) En droit cantonal, la matière est régie par l'art. 231 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), qui prévoit que l'ACI peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves (al. 1). La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'ACI qui prend la décision (al. 2). Même si la teneur de cette disposition n'est pas identique à l'art. 167 LIFD, on peut s'inspirer de la disposition fédérale, telle que précisée par l'ordonnance, pour l'interprétation de la notion de " pertes importantes ou de tous autres motifs graves " (cf. dans ce sens, arrêt FI.2015.0036 du 8 janvier 2016 consid. 2c). c) Afin de garantir l'égalité de traitement, au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la remise doit rester exceptionnelle. En conséquence, elle n'est accordée qu'en présence de circonstances spéciales (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1910/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.3; A-1758/2011 du 26 mars 2012 consid. 2.2; A-7949/2010 du

## **E. 6**

octobre 2011 consid. 2.2.3, et les références citées). Il découle de la formulation potestative des art. 167 al. LIFD et 231 al. 1 LI que le contribuable n'a pas droit à une remise d'impôt. Ces normes laissent en outre un important pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente (cf. arrêts FI.2015.0036 du 8 janvier 2016 consid. 1a; FI.2013.0081 du 9 juillet 2014 consid. 1d; FI.2011.0043 du 8 décembre 2011 et les références citées). 4. En l'espèce, le recourant fait valoir qu'en raison de la conjoncture, il ne dégage pas un revenu suffisant pour faire face aux compléments d'impôts qui lui ont été réclamés à la suite des procédures de soustraction et de rappel d'impôts ouvertes à son encontre. Il ressort des pièces du dossier que le recourant exploite depuis plusieurs années, en raison individuelle, un commerce de produits alimentaires. L'examen des comptes produits montre que si le chiffre d'affaire a effectivement diminué entre 2011 et 2014, le bénéfice est en revanche resté stable autour de

50'000 fr., à l'exception de 2013 (39'987 fr.). Le recourant n'établit par ailleurs pas qu'il doit faire face à des dépenses extraordinaires ou à de nouvelles charges de famille. Les déclarations d'impôt produites, qui ne mentionnent plus de pensions alimentaires depuis 2013, laissent plutôt entendre qu'il ne contribuerait plus à l'entretien de ses deux enfants, ce qui représente une économie de l'ordre de 15'000 fr. par an. Le recourant soutient certes qu'il aiderait toujours son fils. Il n'a produit toutefois aucune pièce permettant de l'établir. Il ressort en outre de l'extrait de l'Office des poursuites figurant au dossier (état au 2 juillet 2015) qu'à l'exception de ses dettes d'impôt, aucune autre dette n'a été mise en poursuite. Il n'apparaît ainsi pas au regard de ces éléments que la situation financière du recourant se serait sensiblement péjorée ces dernières années. Si l'on compare son revenu annuel qui peut être arrêté à 50'000 fr. avec ses charges incompressibles qui s'élèvent à 39'266 fr. (19'620 fr. de loyer, 4'846 fr. de primes d'assurance-maladie, 400 fr. de prime d'assurance-vie et 14'400 fr. de forfait couvrant le minimum vital d'une personne seule), on arrive à un disponible annuel de plus de 10'000 francs. Ce montant devrait permettre à l'intéressé de régler à moyen terme, par un paiement échelonné, son arriéré d'impôts. On ne saurait ainsi considérer qu'il se trouve dans une situation de dénuement. Eu égard au principe d'égalité devant l'impôt et à la règle selon laquelle la remise doit rester exceptionnelle, les constats effectués ci-dessus ne justifient pas d'octroyer une remise d'impôt au recourant. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD), la gratuité de la procédure prévue par les art. 167 al. 4 LIFD (dans son ancienne teneur) et 231 al. 4 LI ne s'appliquant qu'à la procédure de première instance (ASA 78 p. 650; cf. ég. l'actuel art. 167d al. 3 a contrario LIFD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.